

République
Française

Département
de la SAVOIE

**Nombre de Membres
afférents au
Conseil Municipal : 23**

**Nombre de Membres en
exercice : 23
Présents : 15
Excusés : 7
Absents : 1
Pouvoirs : 4
Votants : 19**

Date de la convocation :
14 Juin 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GILLY SUR ISÈRE
Séance du 20 Juin 2023

L'an deux mil vingt-trois et le vingt juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué par courriel adressé à chacun de ses membres, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'ATRIUM, sous la présidence de Pierre LOUBET, Maire.

Étaient présents : LOUBET Pierre, BARRADI Gilles, BERLIOZ Chantal, BOUTIN Marie-France, CERELAZ Elisabeth, CHAPUY Irène, DEGROOTE Alain, DESCAMPS Jean Marc, DORDAIN Frédéric, GODMENT Christophe, HERBET Pierre, PEPIN Jean-Claude, PERDRISSET Muriel, RUFFIER DES AIMES Sylvie, TROMBERT Christian.

Étaient excusés : BILLIET Gisèle (pouvoir à RUFFIER DES AIMES Sylvie), BORDIER-LEGER Joëlle (pouvoir à PERDRISSET Muriel), DAVAL Marc (pouvoir à TROMBERT Christian), GLAUDA Florent, MUNYINGA Soraya, POCCARD-SAUDART Laetitia, TOGNET Louise (pouvoir à BERLIOZ Chantal).

Étaient absents : SACCHETI Gilles

Secrétaire de séance : BARRADI Gilles

M. le Maire ouvre la séance

Désignation du secrétaire de séance

Gilles BARRADI est désigné secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 28 Mars 2023

Le procès-verbal de la séance du 23 Mai 2023 est arrêté, puis signé par le Maire et le secrétaire de séance.

Ordre du jour :

COMMUNICATIONS

**Décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal
(en application de l'article L.2122-22 du CGCT)**

N° DE LA DECISION	OBJET DE LA DECISION
08/2023	Décision portant ouverture d'une Ligne de Trésorerie Interactive (LTI) avec la CAISSE D'ÉPARGNE RHONE-ALPES

Muriel PERDRISSET présente une synthèse de la conférence sur la rénovation énergétique du 19 Juin à Gilly Sur Isère.

Des rappels seront faits dans les prochains bulletins municipaux ainsi qu'à l'occasion de la fête du village. Avant tout projet, il convient de contacter prioritairement l'ASDER qui pourra donner tout conseil technique et toute information utile sur les aides financières possibles. Il faut penser la rénovation de son logement de manière globale. De plus chaque logement est un cas particulier qui doit être étudié spécifiquement. Enfin, il est important de rappeler qu'il est nécessaire d'attendre confirmation de l'attribution des aides financières avant de signer les devis engageant les travaux. Les documents présentés sont mis à disposition du public au service urbanisme de la Mairie.

URBANISME

2023-37 : Dispositions relatives à la part communale de la Taxe d'Aménagement

Alain DEGROOTE, conseiller délégué à l'urbanisme, rappelle que :

- Les communes bénéficiaires de la part communale de la taxe d'aménagement fixent par délibération adoptée avant le 1^{er} juillet, les taux applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante,
- Actuellement l'ensemble de la commune est soumis, pour la part communale, à un taux unique de taxe d'aménagement de 4 %.

Alain DEGROOTE expose que suivant :

- L'article Article 1635 quater E du code général des impôts (CGI), les communes peuvent par délibération exonérer de la part communale de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, certaines catégories de construction ou certains aménagements,
- L'article 1635 quater L du CGI, les communes peuvent fixer des taux différents par secteur de leur territoire entre 1 % et 5 %,
- L'article 1635 quater N , les communes peuvent porter le taux de la part communale de la taxe d'aménagement jusqu'à 20 % dans certains secteurs sur délibération si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et pour réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population, ou la création d'équipements publics généraux ;

Considérant que :

- Le secteur du centre-bourg, correspondant aux références cadastrales et délimité par le plan, joints en annexe, prévoit une nouvelle urbanisation dont l'importance rend nécessaire des travaux et l'aménagement des services publics existants, ou la réalisation d'équipements publics complémentaires, permettant d'améliorer la qualité du cadre de vie et des mobilités :

Cette nouvelle urbanisation comprend :

- o Secteur 1 : la création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP), et la création d'environ 25 logements, nécessitant l'aménagement d'un parc attenant à la MSP et au service périscolaire, de jardins partagés et du parking du basket en mail planté avec places de stationnement et cheminement doux, pour un coût estimé à 564 000 € HT ;

- o Secteur 2 : l'aménagement d'une place dans le cadre de la construction d'une nouvelle mairie, création d'un parc de la mairie et de places de stationnement, pour un coût estimé à 532 450 € HT ;
- o Secteur 3 : l'aménagement de la rue des Ecureuils, du parking et du parc de l'Eglise, la création d'un parking au Petit Verger et d'un parc du Petit Verger pour un montant estimé de 903 400 € HT.

Soit un total de travaux prévisionnels de 1 999 850 € HT pour l'ensemble du secteur centre-bourg.

La volonté de la Commune de ne mettre à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le secteur ou alors la fraction du coût estimée proportionnelle à ceux-ci si la capacité ou les possibilités d'utilisation de ces équipements excèdent ces besoins.

Au cas présent et au regard des travaux envisagés, le montant des travaux imputables au secteur 1 « centre bourg » sont évalués à **15 % de ce coût global soit 239 980 € HT.**

- Le projet pris en compte prévoit la création de 25 logements pour **2 500 m²** de surface habitable en collectif en secteur 1 avec une surface moyenne de 100 m²/logement, soit un potentiel fiscal de 1 106 250 € ($2\,500 \times (885 \times 50\%*)$ -)

** : abattement de 50 % sur les 100 premiers m² de chaque logement.*

- Monsieur le Maire propose que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement sur ce secteur mis à la charge des constructeurs pour financer la réalisation des équipements publics est fixé à **20 %** soit un montant prévisionnel de **221 250 €.**

(Détail des éléments de détermination du taux en annexe de la présente délibération).

Pierre LOUBET explique que c'est le projet de création de Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) qui a généré cette réflexion et une opportunité foncière pour Arlysère et la Commune au Chef-Lieu ont convaincu de la nécessité d'une étude globale d'urbanisme au chef-lieu. En lien avec cette étude et les aménagements potentiels futurs, il convient donc de modifier le taux de la taxe d'aménagement, fixé actuellement à 4%, afin de le majorer sur la zone définie à hauteur de 20 % maximum. La délibération doit être approuvée avant le 1^{er} Juillet 2023.

Alain DEGROOTE ajoute que la date prise en compte pour l'application du taux de taxe d'aménagement est celle de la signature de l'arrêté de l'autorisation d'urbanisme.

Christian TROMBERT note la prise de position en faveur de la construction d'une nouvelle Mairie mais demande confirmation qu'aucune décision n'est encore prise.

Pierre LOUBET confirme qu'il ne s'agit à ce stade que d'une réserve foncière en faveur d'un éventuel projet de nouvelle Mairie.

Pierre HERBET demande une précision sur l'intégration de la parcelle 695 au projet.

Pierre LOUBET confirme qu'elle est intégrée au périmètre d'étude. Il rappelle que la taxe d'aménagement sera majorée à 20 % pour ce seul secteur et qu'une exonération est mise en place pour les logements sociaux et le projet de Maison de Santé Pluridisciplinaire.

Alain DEGROOTE précise enfin que la taxe d'aménagement est due uniquement en cas de création de surface de plancher.

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2018-53 du 6 Novembre 2018 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 4 % sur le territoire communal à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide,

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	19

- D'exonérer de la part communale de la taxe d'aménagement en application de l'article 1635 quater E du code général des impôts :

1°) Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° du I de l'article 1635 quater I qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° du I de l'article 1635 quater D ;

Les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, les sociétés d'économie mixte mentionnées à l'article L. 481-1 du même code et les sociétés anonymes de coordination entre les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnées à l'article L. 423-1-1 du même code sont exonérés au titre du 1° du I du présent article,

2°) Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique.

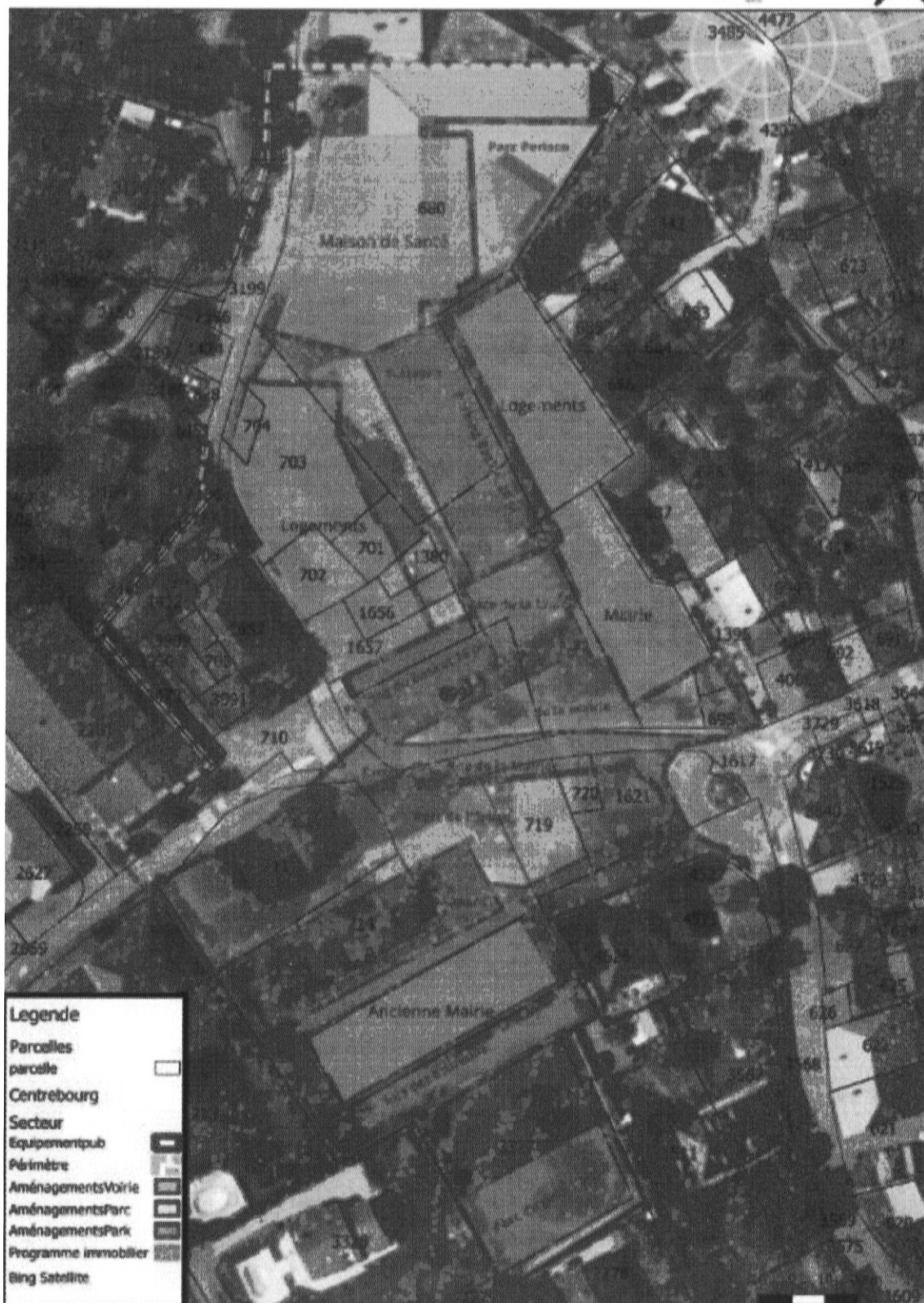
- D'instituer sur le secteur du centre bourg correspondant aux références cadastrales et au plan joint, un taux de 20 % pour la part communale de la taxe d'aménagement ;
- De maintenir sur les autres secteurs de la commune, un taux de 4 % pour la part communale de la taxe d'aménagement, ainsi que les exonérations prévues au terme de la délibération du 6 Novembre 2018, à savoir :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331-7 (logements aidés par l'État dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+);

- de reporter la délimitation de ces secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concerné à titre d'information ;
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

AMENAGEMENT CENTRE BOURG
PLAN GENERAL - PROJET

GILLY
SUR ISERE

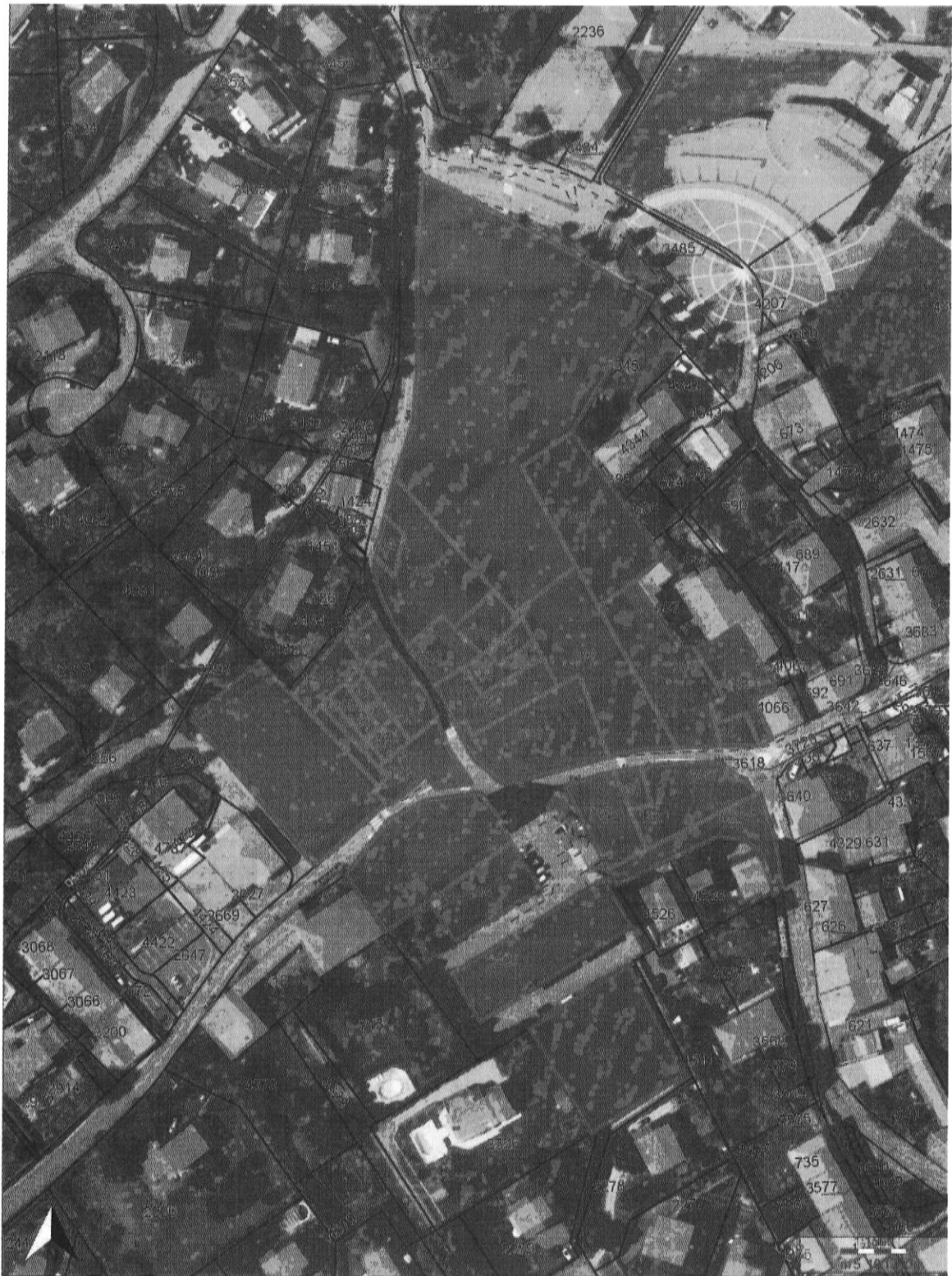


La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an, reconduite tacitement chaque année en l'absence de nouvelle délibération modifiant les taux et/ou fixant des exonérations.

En application des dispositions de l'article L. 2121-24 du Code Général des Collectivités Territoriales la délibération fera l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Références cadastrales

Section	Situation	Numéro	Contenance cadastrale (m ²)
0A	RUE DES ECOLES	680	5450
0A	CHEF LIEU	695	85
0A	CHEF LIEU	695	85
0A	RUE DE LA MAIRIE	696	878
0A	CHEF LIEU	697	1030
0A	CHEF LIEU	698	1122
0A	CHEF LIEU	699	815
0A	RUE DES ECOLES	701	182
0A	RUE DES ECOLES	702	236
0A	RUE DES ECOLES	703	830
0A	RUE DES ECOLES	703	830
0A	CHEF LIEU	704	100
0A	CHEF LIEU	704	100
0A	RUE DES ECOLES	705	91
0A	RUE DES ECOLES	706	44
0A	RUE DES ECOLES	706	44
0A	RUE DES ECOLES	708	39
0A	RUE DES ECOLES	708	39
0A	CHEF LIEU	710	350
0A	CHEF LIEU	711	1090
0A	CHEF LIEU	714	455
0A	CHEF LIEU	719	395
0A	CHEF LIEU	720	91
0A	CHEF LIEU	1380	85
0A	RUE DE LA MAIRIE	1395	455
0A	RUE DES ECOLES	1412	260
0A	RUE DES ECOLES	1412	260
0A	CHEF LIEU	1617	7
0A	RUE DE LA MAIRIE	1621	563
0A	CHEF LIEU	1656	155
0A	CHEF LIEU	1657	405
0A	RUE DES ECOLES	1857	330
0A	RUE DES ECOLES	1857	330
0A	RUE DES ECOLES	1857	330
0A	PLA DE LA MAIRIE	2097	907
0A	CHEF LIEU	2201	1619
0A	CHEF LIEU	2473	104
0A	CHEF LIEU	3327	1245
0A	CHEF LIEU	3989	117
0A	CHEF LIEU	3989	117
0A	CHEF LIEU	3990	50
0A	CHEF LIEU	3991	86
0A	CHEF LIEU	3991	86
0A	CHEF LIEU	3992	25
0A	RUE PRINCIPALE	4527	450



ANNEXE :

DETAIL DE LA DETERMINATION DES TAUX DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

2023-38 : Dénomination des rues de l'OAP-A « Cœur de Village »

Alain DEGROOTE

, conseiller délégué à l'urbanisme, rappelle l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) – A « Cœur de Village et l'aménagement des espaces publics par la collectivité.

Il explique qu'il convient désormais de procéder à la dénomination des rues nouvellement créées et présente le plan de l'OAP concernée.

Alain DEGROOTE présente les personnages retenus pour ces nominations de voies et qui ont tous pour point commun de représenter l'identité locale et la montagne :

- Allée Marie PARADIS,
- Rue Roger FRISON-ROCHE,
- Allée Pierre POUPELLOZ

Pierre LOUBET rappelle les engagements pris envers Mme POUPELLOZ pour la nomination d'une voie au nom de son mari Pierre POUPELLOZ, et profite de cette occasion pour rappeler sa mémoire.

Né en 1925 et décédé en 2012.

Maire de Gilly sur Isère de 1965 à 1995

Profondément attaché à la commune qui l'a vu naître, c'est en 1965 que Pierre Poupelloz accède à la fonction de Maire.

Pour lui, comme il l'écrivait dans le bulletin municipal en 1965, « *la commune c'est tous les Maires, conseillers municipaux, secrétaire de mairie qui nous ont précédés et qui nous ont légué un héritage que nous ferons fructifier, c'est aussi nos champs où nos compatriotes ont inscrit par leur labeur et leur peine leurs immémoriales amours avec la terre* ».

Dès 1970 le Conseil municipal décide la création d'une zone artisanale et industrielle à Terre-Neuve. Maire entrepreneur, Pierre Poupelloz fut également un Maire bâtisseur. C'est en effet sous son autorité que la commune réalisa au fil des ans plusieurs équipements de qualité :

- le 1^{er} groupe scolaire réalisé en 1970, création de l'école maternelle en 1977,
- les nouveaux locaux pour la Mairie en 1976,
- la salle polyvalente, ouverte en 1981, édifiée sur des terrains offerts à la commune par un de ses prédécesseurs Paul Pilotaz. Cette réalisation située au cœur du village aura permis à de nombreux jeunes de pratiquer le basket, une tradition à Gilly,
- les cours de tennis réalisés en 1982 et la piscine couverte inaugurée en 1991, démontrent l'intérêt que Pierre Poupelloz portait au sport en général et son souhait de voir la jeunesse s'épanouir grâce à la pratique sportive.

Une de ses plus grandes satisfactions fut sans doute la réalisation du majestueux pont qui enjambe l'Isère et qui relie les 2 rives de la commune. Je n'oublierai pas non plus la réalisation du pont sur le Chiriac initiée en 1989 et qui relie les communes d'Albertville et de Gilly, avenue Pompidou.

Pour terminer, **Pierre LOUBET** cite les propos qu'il tenait dans un article de presse en 1993 et qui résumait bien son état d'esprit : « *Restons chez nous, sans esprit de confinement, regardant l'avenir sereinement. Restons nous-mêmes dans l'esprit d'ouverture, de collaboration, de solidarité, de réalisations et de réalités* ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant :

- L'intérêt communal que présente la dénomination des voies
- Le plan des voies ci-joint et les propositions de la municipalité y figurant

Le Conseil municipal, après délibération :

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	19

- ADOPTE les dénominations suivantes pour les voies figurant sur le plan joint en annexe :
 - o Allée Pierre POUPELLOZ
 - o Allée Marie PARADIS,
 - o Rue Roger FRISON-ROCHE.
- CHARGE Monsieur le Maire de communiquer cette information notamment aux services de la Poste.

FINANCES ET ADMINISTRATION GENERALE

2023-39 : Retrait de la délibération 2023-35 du 23 mai 2023 : Tirage au sort des jurés d'assises

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2023.35 du 23 Mai 2023 relative au tirage au sort des jurés d'assises pour l'établissement de la liste préparatoire pour 2024.

Il explique au Conseil municipal que selon l'article 261 du code de la procédure pénale, le Maire est compétent pour le tirage au sort du jury d'assises et non le Conseil Municipal.

Par conséquent, il convient de retirer la délibération n°2023-35 du 23 mai 2023.

Après en avoir délibéré,

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	19

Le Conseil Municipal :

- Décide de retirer la délibération n°2023.35 du 23 Mai 2023 relative au tirage au sort des jurés d'assises pour l'établissement de la liste préparatoire pour 2024.

VIE SCOLAIRE ET RESSOURCES HUMAINES

2023-40 : Convention avec le CDG73 relative à l'adhésion à la médiation préalable obligatoire

Madame Chantal BERLIOZ, Première Adjointe en charge de la vie scolaire et des ressources humaines, rappelle que par convention puis avenant la Commune a adhéré à la mission de médiation préalable obligatoire exercée, à titre expérimental par le Cdg73, du 1^{er} avril 2018 au 31 décembre 2021.

Elle indique que le dispositif de la MPO a été pérennisé, à compter du 1^{er} janvier 2022, par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Le décret d'application n°2022-433 du 25 mars 2022 précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de gestion

Il définit également les actes entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire dont la liste exhaustive demeure inchangée. Par conséquent, la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les seules décisions défavorables prises par l'employeur relatives à la rémunération, au détachement, au placement en disponibilité ou congé sans traitement, à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement, au classement lors d'un avancement de grade ou d'une promotion interne, à la formation et à l'adaptation des postes de travail pour raison de santé.

Il est rappelé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

Dès lors que la collectivité intègre ce dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le Cdg. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent continuer à adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le Cdg73, la convention d'adhésion dédiée.

Il est précisé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Madame Chantal BERLIOZ propose au Conseil Municipal, d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

En conséquence, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	19

VU le code général de la fonction publique,

VU le code de justice administrative,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2,

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

VU le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Cdg73,

APPROUVE la convention susvisée et annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire avec le Cdg73.

2023-41 : Désignation du référent-déontologue élu et adhésion à la mission mise en place par le Centre de Gestion de la Savoie

Madame Chantal BERLIOZ, Première Adjointe en charge de la vie scolaire et des ressources humaines, rappelle que la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales lequel précise que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 qui met en œuvre ce nouveau droit, impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts, de désigner un référent déontologue par délibération.

Le référent déontologue, qui exerce ses missions en toute indépendance et impartialité, doit disposer de l'expérience et des compétences nécessaires. Ces missions peuvent être assurées par une ou plusieurs personnes (ou par un collègue) répondant à certaines conditions :

- ne pas exercer, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local,
- ou ne plus en exercer depuis au moins trois ans,
- ne pas être agent de ces collectivités et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a mis en place une mission facultative de référent déontologue élu pour les collectivités et établissements publics de son

territoire qui le souhaite. Cette mission est mutualisée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Le Centre de gestion de la Savoie a par conséquent désigné en qualité de référent déontologue élu celui du Cdg69 qui présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance, et de compétences exigées.

Il s'agit de Mme Élise UNTERMAIER-KERLÉO, Maîtresse de conférences de droit public à l'Université Jean Moulin-Lyon 3, qui travaille sur la déontologie de la vie publique, tant dans le cadre de ses enseignements que de ses travaux de recherche.

L'adhésion à cette mission nécessite la signature avec le Cdg73 d'une convention qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est renouvelable quatre fois pour une durée d'un an (soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite.

Cette convention fixe les modalités de saisine du référent déontologue élu et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et précise les moyens matériels mis à sa disposition.

Le coût de cette mission pour la Commune représente celui facturé au Cdg73 par le Cdg69 correspondant à 80 euros par dossier, augmentés de 20% de frais de fonctionnement, soit 96 euros par dossier traité.

Par ailleurs, une participation annuelle à l'exercice de cette mission de 10 euros par élu membre du Conseil Municipal est demandée par le Cdg73.

Madame Chantal BERLIOZ propose au Conseil Municipal de désigner en qualité de référent déontologue pour les élus celui désigné par le Cdg73 et de l'autoriser à signer avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la mission de référent déontologue pour les élus.

Christian TROMBERT demande si chaque cas présenté doit passer par le centre de gestion.

Pierre LOUBET confirme que c'est l'objet de la convention.

Muriel PERDRISSET demande si le coût indiqué de 80 € s'entend par dossier présenté.

Pierre LOUBET confirme ce coût unitaire par dossier auquel s'ajoute une cotisation annuelle de 10€ par conseiller municipal soit 230 € pour la Commune. Il conviendra de s'adresser d'abord en interne, soit au directeur général des services, soit au maire puis, si les circonstances l'imposent, transférer le dossier au référent déontologue du centre de gestion.

En conséquence, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	19

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022,

VU le projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu proposée par le Cdg73,

Considérant l'intérêt de bénéficier du référent déontologue élu désigné par le Centre de gestion de la Savoie qui est celui du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon lequel dispose des compétences et de l'expérience nécessaires pour exercer cette mission et qui présente toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance requises,

DECIDE de désigner en qualité de référent déontologue élu, le référent déontologue élu du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon qui a été désigné par le Cdg73 afin d'exercer cette mission pour les élus des collectivités et établissements publics de la Savoie qui en font la demande,

APPROUVE la convention d'adhésion, avec le Cdg73, à la mission référent déontologue pour les élus qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable pour une durée d'un an, par reconduction tacite dans la limite de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention d'adhésion.

TRAVAUX

2023-42 : Travaux de curage du bassin de la Montaz : Approbation de la convention avec le SISARC

Monsieur le Maire présente la convention proposée par le SISARC (Syndicat Mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie) dans le cadre des travaux de curage du bassin de la Montaz.

Il explique qu'un râtelier plage de dépôt est situé sur le ruisseau de la Montaz sur le territoire communal. L'ouvrage permet d'arrêter les matériaux solides à la rupture de pente, avant la traversée du hameau éponyme dans laquelle le ruisseau est busé.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention pour le curage du bassin.

Il précise que les travaux à conduire concernent le terrassement et l'export des matériaux solides (bois et sédiments) stockés dans l'ouvrage, ils sont circonscrits uniquement à cette zone de dépôt et ne doivent pas impacter le lit du ruisseau à l'amont.

Ils incluent aussi le devenir des matériaux (revalorisation ou élimination).

En accord avec le SISARC, la Commune de Gilly sur Isère réalisera sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux de curage du bassin de la Montaz de manière à assurer le bon écoulement des eaux et ainsi prévenir des inondations.

Les conditions d'exécution des interventions sont précisées dans la convention.

Enfin, Monsieur le Maire précise que ces travaux seront financés par le SISARC dans le cadre de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations)

Jean-Claude PEPIN ajoute que la dernière intervention a coûté 800 €, intégralement remboursés par le SISARC.

Après en avoir délibéré,

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	19

Le Conseil municipal :

- Approuve la convention proposée par le SISARC dans le cadre des travaux de curage du bassin de la Montaz ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Après en avoir délibéré,

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	19

Le Conseil Municipal :

- Approuve la convention proposée par le SISARC dans le cadre des travaux de curage du bassin de la Montaz ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

2023-43 : convention de mise à disposition de locaux au CIAS ARLYSERE pour le centre de loisirs

Mme Irène CHAPUY, adjointe à la vie associative et à la vie sociale, rappelle que pour les besoins du Centre de loisirs 3-11 ans, organisé par le CIAS ARLYSERE, la Commune met à disposition du CIAS, les locaux du bâtiment périscolaire pendant les vacances scolaires depuis l'été 2021.

Une convention fixant les conditions de cette occupation était alors renouvelée à chaque vacance scolaire. L'accueil du centre de loisirs étant pérennisé à Gilly, il avait été décidé de régler cette mise à disposition par une convention annuelle, approuvée par le Conseil Municipal le 14 Juin 2022 et signée entre les parties le 24 juin 2022.

Par suite, les services d'Arlysère ont mis en place, à titre expérimental, un accueil du centre de loisirs les mercredis en période scolaire, à compter du 22 février 2023.

Une nouvelle convention couvrant cette période et incluant les vacances scolaires d'été 2023 avait été approuvée par délibération du Conseil Municipal du 17 Janvier 2023.

L'expérience s'étant révélée concluante, et le service répondant aux attentes du public, il est proposé de renouveler cette mise à disposition pour la prochaine année scolaire, jusqu'à la fin des vacances d'été 2024, dans les conditions identiques à la précédente convention.

Ainsi, au terme de celle-ci, les accueils prévus pour le Centre de Loisirs 3-11 ans sont :

- Les mercredis en période scolaire, du 6 septembre 2023 au 3 juillet 2024
- Pendant les vacances scolaires 2023-2024 (Toussaint 2023, Février 2024 et Avril 2024)
- Eté 2024, du 8 Juillet au 30 août 2024

Les locaux du bâtiment périscolaire sont mis à disposition à titre gratuit du CIAS Arlysère.

Le CIAS Arlysère remboursera les frais de chauffage et de fluides ainsi que les frais d'entretien des dits locaux sur la période de présence effective des enfants couverte par la présente convention.

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe.

Pierre HERBET demande si les travaux de construction de la Maison de Santé ne vont pas créer une gêne pour le service.

Pierre LOUBET répond que non, une vigilance sera apportée au bon fonctionnement de l'école et des services périscolaires.

Irène CHAPUY ajoute que le service rencontre un véritable succès auprès du public au vu des effectifs attendus cet été (30 enfants en maternelle et 36 en élémentaire).

Muriel PERDRISSET dit que l'accueil ouvert sur Gilly était bienvenu et essentiel puisque malgré celui-ci, il manque encore des places en centre de loisirs.

Le Conseil municipal, après délibération, par :

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	19

- **AUTORISE** la signature de la convention de mise à disposition de locaux au CIAS ARLYSERE pour les centres de loisirs du 1^{er} Septembre 2023 au 30 Août 2024,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

QUESTIONS DIVERSES

Néant.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h07.

Pierre LOUBET souhaite de bonnes vacances reposantes à tous.

Le Secrétaire de séance



Gilles BARRADI



Le Maire



Pierre LOUBET